

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques de
l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, modifié, instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- la prime d'amélioration des performances de gestion ;
- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité des services techniques ;
- l'indemnité des services d'animation ;
- l'indemnité de qualification ;
- l'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des filières des laboratoires universitaires, de l'animation universitaire et de gardiennage universitaire.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « intendance universitaire ».

Art. 5. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des bibliothèques universitaires.

Art. 6. — Le service des primes de rendement, d'amélioration des performances de gestion et d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — L'indemnité des services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « laboratoires universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 8. — L'indemnité des services d'animation est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « animation universitaire » au taux de 40% du traitement.

Art. 9. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « intendance universitaire » aux taux suivants :

- 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus ;
- 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins.

Art. 10. — L'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « bibliothèques universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux la catégories 10 et moins.

Art. 11. — L'indemnité de risque est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « gardiennage universitaire » au taux de 25% du traitement.

Art. 12. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières des laboratoires universitaires et des bibliothèques universitaires au taux de 10 % du traitement.

Art. 13. — L'indemnité de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières d'animation universitaire et de gardiennage universitaire au taux de 10 % du traitement.

Art. 14. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-242 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 123 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décérte :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- l'indemnité de soutien aux activités pédagogiques ».

Art. 3. — L'article 13 du décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 13. — l'indemnité de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières d'animation universitaire et de gardiennage universitaire, selon les taux respectifs de 10 % et 20 % du traitement ».

Art. 4. — Le décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011, susvisé, est complété par un article 13 bis rédigé comme suit :

« Art. 13. bis — l'indemnité de soutien aux activités pédagogiques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières des laboratoires universitaires, des bibliothèques universitaires, de l'animation universitaire et de l'intendance universitaire au taux de 15 % du traitement ».

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.